



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité- Justice

Loi n° 2025-006

du 19 février 2025, portant Code des
investissements

CODE DES INVESTISSEMENTS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Code, on entend par :

Investisseur : toute personne physique ou morale, qu'elle soit mauritanienne ou étrangère, réalisant des opérations d'investissement sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par le présent Code.

Société : toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, constituée en personne morale.

La société peut être :

- » **À capitaux mauritaniens** : si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées en Mauritanie, ces ressources peuvent appartenir à des Mauritaniens ou à des étrangers ;
- » **À capitaux étrangers** : si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité mauritanienne ou étrangère en vue de la réalisation en Mauritanie d'un projet d'investissement. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Mauritaniens résidant à l'étranger sont réputées être des capitaux étrangers ;
- » **À capitaux mixtes** : si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux mauritaniens et de capitaux étrangers.

Société nouvelle : toute société nouvellement créée en vue de réaliser un programme d'investissement.

Extension : tout nouveau programme d'investissement venant apporter une modification à un programme préexistant, qu'il ait bénéficié ou non d'un agrément au titre du CI. Sont ici visés tous les programmes additionnels impliquant l'expansion des activités, l'augmentation de la capacité de production, l'ajout de nouvelles composantes. Le nouveau programme d'investissement doit faire l'objet d'un accroissement d'au moins 40% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés



nouveaux et au moins d'un accroissement de 30% des emplois directs existants.

Biens d'équipements : immobilisations corporelles amortissables, utilisées dans la réalisation du projet d'investissement. Cela inclut notamment sans que la liste ne soit exhaustive : les équipements et outils industriels, les équipements et outils agricoles, les équipements d'élevage, de pêche et d'aquaculture, les équipements de manutention, les équipements d'emballage, etc.

Intrants : matières premières, matériels, matériaux ou tous autres produits bruts ou semi finis entrant dans la fabrication du produit fini de la société.

Investissement : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie nationale tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation :

- » **Opération d'investissement direct** : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension réalisée par une société existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité ;
- » **Opération d'investissement par participation** : participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Mauritanie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux.

Investissements à capitaux étrangers :

- » Apports en capital ou en nature dans toute société au sens du présent Code, moyennant l'octroi de titres sociaux ou actions ;
- » Réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être transférés à l'étranger ;
- » Rachat de sociétés existantes ou prise de participation dans des sociétés existantes, effectué par apport de devises.



Besoin en fonds de roulement : partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de la société telles que l'achat de matières premières, le paiement des salaires, le remboursement des dettes à court terme, etc.

Emplois directs : on entend par emplois directs, des contrats d'emplois de longue durée ou de durée illimitée par opposition aux emplois occasionnels ou saisonniers de moins de deux (2) ans.

Exportation : vente de biens ou de services à l'extérieur du territoire Mauritanien ou réalisation de services en Mauritanie destinés à être consommés à l'étranger. Conseil Interministériel de l'Investissement : Conseil présidé par le Premier Ministre et composé des ministres impliqués dans le processus décisionnel relatif à l'investissement.

Structure chargée de l'investissement : Structure dédiée, selon la législation en vigueur, à la promotion du secteur privé et à l'investissement.

Certificat d'investissement : certificat délivré à l'investisseur par la Structure Chargée de l'Investissement après qu'il ait obtenu l'approbation de sa demande d'agrément selon les dispositions du Code des Investissements. Ce certificat permet à l'investisseur de bénéficier des avantages prévus dans le présent Code, selon la nature de son investissement.

Valeur ajoutée : transformation d'un produit pour augmenter sa valeur à un taux de référence comme défini par la réglementation locale en vigueur.

Contenu local : se caractérise par la valeur ajoutée générée par l'emploi de travailleurs nationaux, l'achat de biens et services locaux, la sous-traitance en faveur des sociétés locales, ainsi que les activités impliquées dans toutes les étapes de la chaîne de valeur résultant de la valorisation et de l'exploitation des ressources disponibles localement.

Poste d'encadrement : poste qui consiste à structurer et à organiser les activités au sein d'une société notamment la prise de décisions stratégiques, la supervision des processus, la planification globale des opérations, la gestion des relations de travail, et d'autres responsabilités liées à la direction.



Expropriation : le présent Code traite de deux cas de figure :

- » L'expropriation directe : transfert formel d'un titre de propriété, ou saisie pure et simple par l'État, faits sur la propriété de tiers ;
- » L'expropriation indirecte : action (ou série d'actions) de l'État ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe, en ce qu'elle prive substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris le droit d'en user, d'en jouir et d'en disposer ; sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple par l'État sur son bien. Pour identifier une mesure d'expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas en utilisant la méthode du faisceau d'indices concordants. L'examen pourra notamment porter sur :
 - ▶ L'impact économique de l'action gouvernementale ;
 - ▶ L'ampleur des répercussions de l'action des pouvoirs publics au regard de l'investissement ;
 - ▶ La nature de l'action gouvernementale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Code s'insère dans la stratégie globale de la République Islamique de Mauritanie en termes de promotion et de développement du secteur privé, de l'entrepreneuriat et de la compétitivité de l'économie nationale.

Dans ce cadre, il a pour objectif d'encourager les investissements directs par des capitaux nationaux et étrangers, de les sécuriser et de faciliter les démarches administratives y afférentes. Ce Code a vocation à détailler les principes généraux régissant la Politique Nationale d'Investissement, à savoir :

- » La valorisation du potentiel des secteurs productifs ;
- » Le renforcement du contenu local ;
- » La diversification de l'économie ;
- » La promotion du développement durable.



ARTICLE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Le Code s'applique à tous les investissements légalement constitués en République Islamique de Mauritanie, à l'exclusion des secteurs suivants :

- » L'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ;
- » Les activités régies par la loi en vigueur portant réglementation bancaire y compris celle relative à l'activité de Leasing ;
- » Les activités régies par la réglementation en vigueur sur les assurances et les réassurances ;
- » Les activités régies par les législations en vigueur sur les mines, les hydrocarbures et l'Hydrogène vert.

TITRE 2

GARANTIES, DROITS ET LIBERTÉS



ARTICLE 4 : GARANTIE ET PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

1. L'investisseur est protégé contre l'expropriation directe ou indirecte. L'expropriation ne peut intervenir que dans le respect des conditions suivantes :
 - a. Pour un objectif d'intérêt public ;
 - b. D'une manière non discriminatoire ;
 - c. En application des procédures régulières, conformément aux dispositions légales en vigueur ; et
 - d. Moyennant le paiement d'une indemnisation juste, adéquate, et effective.
2. L'indemnisation mentionnée au paragraphe 1(d) doit :
 - a. Être versée sans délai ;
 - b. Être calculée sur la base de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié à la date précédant immédiatement l'expropriation (« date d'expropriation ») ou avant que la mesure ne soit connue du public, selon la première éventualité ;
 - c. Être entièrement libérée et librement transférable.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité prévue au paragraphe 1(d), celle-ci devra inclure des intérêts au taux en vigueur, conformément à la législation mauritanienne.

ARTICLE 5 : GARANTIE DE DISPOBILITÉ DE DEVISES

À condition de se conformer à la réglementation des changes, les investisseurs ont un accès libre aux devises étrangères, notamment pour :

- » Assurer des paiements normaux et courants ;
- » Financer des fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, en dehors de la Mauritanie.



Ces paiements relatifs aux opérations de transfert, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE 6 : GARANTIE DE TRANSFERT DES CAPITAUX ET DES REVENUS

L'investisseur bénéficie de la liberté totale de transférer, sans délai, après paiement des droits et taxes mauritaniens conformément aux textes en vigueur, tous les fonds liés à un investissement. Ces transferts incluent :

- » Les contributions au capital ;
- » Les bénéfices, dividendes, plus-values, et recettes de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou complète de l'investissement visé ;
- » Les intérêts, paiements de redevances, honoraires de gestion, et frais d'assistance technique et autres honoraires ;
- » Les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris un accord de prêt ;
- » Les paiements et indemnisations découlant d'un litige ou d'une procédure d'expropriation prévue à l'article 4 du présent Code.

ARTICLE 7 : GARANTIE DE TRANSFERT DES RÉMUNÉRATIONS

Tout ressortissant d'un État tiers, membre du personnel d'une société travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement effectué en devises étrangères, a le droit de transférer librement tout ou partie de sa rémunération salariale, conformément à la réglementation des changes en vigueur. Après paiement des droits et taxes, cette garantie s'applique quelle que soit la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises. Pour bénéficier de cette garantie, l'employé doit être en mesure de justifier son séjour et son emploi en Mauritanie ainsi que sa capacité à financer ses frais de subsistance.



ARTICLE 8 : GARANTIE D'ACCÈS AUX MATIÈRES PREMIÈRES

L'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur l'ensemble du territoire, est libre, conformément aux lois et règlements régissant l'exploitation des matières premières.

Toute entente ou pratique visant à fausser la concurrence est interdite et passible de sanctions en vertu des dispositions pénales en vigueur.

ARTICLE 9 : ACCÈS AU FONCIER

L'investisseur peut bénéficier d'une concession de terrain pour les besoins du projet. Il s'agit d'une concession d'utilisation qui ne donne pas à l'investisseur le droit de disposer de ces terrains en les vendant, en les louant ou en les exploitant en dehors des fins pour lesquelles ils sont destinés, tout en respectant les dispositions domaniales en vigueur.

ARTICLE 10 : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Traitement juste et équitable :

Tous les investissements réalisés en Mauritanie bénéficient d'un traitement juste, transparent et équitable, au sens donné à ces termes par le droit international, en assurant notamment qu'il n'y ait pas :

- » De déni de justice ;
- » De mesures déraisonnables/discriminatoires ;
- » De violation d'autres obligations découlant des traités internationaux.

Les personnes physiques ou morales, mauritanienes ou étrangères, mentionnées à l'article premier (à la définition relative à l'« Investisseur ») du présent Code ont le droit, conformément à la législation en vigueur, d'acquérir des droits de propriété, de bénéficier de concessions et d'autorisations administratives, et de participer aux marchés publics.



Traitements nationaux :

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs locaux, en ce qui concerne l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, la vente ou encore l'exploitation, effectués sur le territoire mauritanien.

Il est entendu que les mesures préférentielles accordées par l'État en faveur de la Micro, Petite et Moyenne Entreprise (MPME) afin d'atteindre les objectifs de développement national ou répondre aux besoins spécifiques de ces MPME ne constituent pas une violation du traitement national.

Traitements de la nation la plus favorisée :

L'État accorde aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'expansion, la gestion, la conduite, la vente ou encore l'exploitation, effectués sur le territoire mauritanien.

Il est toutefois entendu que le « traitement » mentionné au paragraphe précédent n'inclut pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités. Les obligations substantielles prévues dans d'autres traités relatifs à l'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 11 : DROITS ET LIBERTÉ DE L'INVESTISSEUR

Sous réserves de ses obligations, telles que prévues à l'article 30 du présent Code, la société qui réalise un investissement au sens du présent Code, qu'elle soit de capitaux mauritaniens, étrangers ou mixtes, jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Sous réserve de la réglementation domaniale en vigueur, elle est notamment libre :



- » D'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- » De disposer de ses droits et biens acquis ;
- » De faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- » De choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- » De choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;
- » De participer aux appels d'offres de marchés publics, sur l'ensemble du territoire national ;
- » Dans le respect de la réglementation en vigueur, de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction dans la limite des dispositions du présent Code.

ARTICLE 12 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

Tout investisseur étranger ayant investi sur le territoire national peut employer des travailleurs expatriés à des postes clés d'encadrement, et cela jusqu'à 10% du personnel d'encadrement, conformément à la législation du travail en vigueur.

Le recrutement d'agents expatriés est subordonné à l'obtention, auprès de l'Administration compétente, d'une autorisation et d'un permis de travail délivré dans les cas où les compétences nationales équivalentes ne sont pas disponibles pour les postes à pourvoir. Des possibilités de formation devraient être assurées au même nombre de compétences nationales afin d'assurer le transfert d'expertise.

Les salariés expatriés travaillant pour les sociétés en conformité avec le présent Code, bénéficient de :



- » L'importation en franchise de tous droits de douane, impôts et taxes de leurs effets personnels et d'un véhicule de tourisme par ménage, au régime de l'Admission Temporaire Exceptionnelle (ATE) sachant que toutes ventes, cessions ou abandons sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Douane. Les droits et taxes à acquitter en cas de cession de ces biens à un résidant non bénéficiaire d'un autre régime suspensif sont déterminés conformément à la réglementation douanière en vigueur à cette date ;
- » Plafonnement de la base imposable de l'impôt sur les salaires ou rémunérations à 40% de son montant brut. Les retenues sont effectuées dans les mêmes conditions que celles relatives à l'impôt sur le traitement des salaires (ITS). L'agent a la possibilité d'opter pour le régime fiscal de droit commun ; cette option est irrévocable.

Les salariés expatriés peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse n'est due.

TITRE 3

RÉGIMES PRIVILÉGIÉS



ARTICLE 13 :

Peuvent bénéficier de régimes privilégiés, les investissements éligibles au Régime Incitatif de Base, au Régime des Pôles de Développement ou au Régime des Investissements Structurants remplissant les critères exigés par le présent Code.

Les incitations et avantages figurant au Titre 3 du présent Code concernent exclusivement les opérations d'investissement direct. Les incitations prévues par le présent Code ne peuvent être combinées avec d'autres systèmes d'incitation.

ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Le présent Code introduit trois Régimes Privilégiés pour lesquels les durées respectives de validité du Certificat d'Investissement sont les suivantes :

- » Régime Incitatif de Base : huit (8) ans ;
- » Régime des Pôles de Développement : dix (10) ans ;
- » Régime des Investissements Structurants : dix (10) ans.

3.1 LE RÉGIME INCITATIF DE BASE

Ce régime comprend deux catégories : la Catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ; et la Catégorie Intermédiaire.

3.1.1 Catégorie des PME

ARTICLE 15 : SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA CATÉGORIE DES PME

Cette catégorie concerne tout investissement d'un montant allant de Deux millions (2 000 000) d'Ouguiya à Trente millions (30 000 000) d'Ouguiya, générant au moins Cinq (5) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat d'investissement et entrant dans le champ d'application du présent Code au profit des sociétés telles que définies à l'alinéa 2 de l'article premier du présent Code.



ARTICLE 16 : AVANTAGES ET INCITATIONS ACCORDÉS À LA CATÉGORIE DES PME

Durant la validité de leurs certificats d'investissement, les investisseurs régis par le Régime incitatif de base - Catégorie des PME bénéficient des avantages suivants :

- » Paiement de 3% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- » Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- » Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension, et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- » Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;
- » Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Deux cent mille (200 000) Ouguiyas par société et par année.



- » Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
 - ▶ Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
 - ▶ Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.

3.1.2 Catégorie intermédiaire

ARTICLE 17 : SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE

Cette catégorie s'applique à tout investissement d'un montant supérieur à Trente millions (30 000 000) d'Ouguiya et allant jusqu'à Deux cents millions (200 000 000) d'Ouguiya, générant au moins Quinze (15) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat



d'investissement et entrant dans le champ d'application du présent Code au profit des sociétés telles que définies à l'alinéa 2 de l'article premier du présent Code.

Peuvent aussi opter pour le Régime Incitatif de Base - Catégorie Intermédiaire les investisseurs qui n'opèrent pas dans les secteurs relevant du Régime des Investissements Structurants bien qu'ils remplissent la condition de seuil d'investissement et du nombre d'emplois à créer.

ARTICLE 18 : AVANTAGES ET INCITATIONS ACCORDÉS À LA CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE

Durant la validité de leur certificat d'investissement, les investisseurs régis par le Régime Incitatif de Base - Catégorie Intermédiaire bénéficient des avantages suivants :

- » Paiement de 5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;
- » Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- » Réduction à 10% du taux de la TVA due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- » Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis



sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;

- » Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Quatre cent mille (400 000) Ouguiyas par société et par année.
- » Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
 - ▶ Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
 - ▶ Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.



3.2 LE RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 19 : CRÉATION D'UN PÔLE DE DÉVELOPPEMENT

La décision de création d'un Pôle de développement est prise par décret en Conseil de Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Économie, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la Tutelle ainsi que la Structure Chargée de l'Investissement. Pour ce faire, le Conseil se fonde sur une étude de faisabilité.

Le décret précise notamment la délimitation de chaque zone ciblée, sa dénomination, l'objet des activités économiques qui y sont encouragées, la structure chargée de sa gestion ainsi que la période pour laquelle elle est instituée.

ARTICLE 20 : ÉLIGIBILITÉ AU RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT

Toute société installée dans un Pôle de Développement peut prétendre aux avantages consentis dans le cadre du présent Code aux conditions suivantes :

- » Le montant de l'investissement doit être supérieur ou égal à Deux millions (2 000 000) d'Ouguiya ;
- » L'investissement doit générer au moins :
 - ▶ Cinq (5) emplois directs pour les investissements compris entre Deux millions (2 000 000) et Trente millions (30 000 000) d'Ouguiya ;
 - ▶ Quinze (15) emplois directs pour les investissements supérieurs à Trente millions (30 000 000) d'Ouguiya.

Ces emplois doivent être créés sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat d'investissement.



ARTICLE 21 : AVANTAGES ET INCITATIONS DU RÉGIME DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT

Les avantages consentis sont répartis comme suit :

1. Avantages douaniers :

- » Exonération de la taxe à l'importation et de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement et les intrants dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange leur étant destinées.

2. Avantages fiscaux :

- » Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS), appliqué au bénéfice imposable à 15% pour les bénéfices provenant de l'activité principale, ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité et selon les mêmes conditions ;
- » Exonération de la TVA due à l'importation des équipements et services entrant directement dans la réalisation des investissements de création et d'extension et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- » Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;
- » Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de



compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Quatre cent mille (400 000) Ouguiyas par société et par année.

3.3 LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

ARTICLE 22 : SECTEURS ET SEUILS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont concernés par le Régime des Investissements Structurants les secteurs suivants :

- » L'agriculture ;
- » La transformation des produits provenant de l'élevage ;
- » L'industrie à terre des produits de la pêche à l'exception de la farine de poissons ;
- » Les activités industrielles et manufacturières ;
- » Les énergies renouvelables ;
- » L'hôtellerie, le tourisme et la promotion immobilière ;
- » La logistique ;
- » Les installations routières et portuaires ;
- » La santé et les industries pharmaceutiques ;
- » Les réseaux hydrauliques incluant la distribution d'eau potable, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux, et d'autres composants liés à la gestion de l'eau et des déchets ;
- » Le numérique et les industries digitales.

Dans ces cas, les seuils minimums d'éligibilité sont fixés comme suit :

- » Valeur d'investissement supérieure à Deux cents millions (200 000 000) d'Ouguiya;
- ET
- » Crédit d'impôt pour la création d'au moins Cinquante (50) emplois directs sur une période de trois (3) ans, à partir de la date de délivrance du certificat. Toutefois, certains secteurs à faible intensité en main d'œuvre, peuvent être exemptés de cette condition par voie réglementaire.



ARTICLE 23 : AVANTAGES ET INCITATIONS POUR LE RÉGIME DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

Les investissements relevant du Régime des Investissements Structurants bénéficient des avantages suivants :

- » Paiement de 1,5% de taxe à l'importation, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier, sur les biens d'équipement et les intrants.
- » Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension d'activité contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement ;
- » Réduction à 10% du taux de la TVA due à l'importation des équipements et intrants nécessaires à la réalisation des investissements de création et d'extension, et restitution de la TVA sur les équipements acquis localement. Cet avantage sera accordé conformément à la liste des équipements déposée par l'investisseur ;
- » Remboursement de la TVA et des taxes d'effet équivalant acquittées sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par la société pour la fabrication des biens et produits ayant été exportés. Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'obligation de rapatriement des revenus générés par les opérations d'exportation ;
- » Un crédit d'impôt au titre de la formation professionnelle dont le montant est égal à 70% du coût de la formation des employés de nationalité mauritanienne débouchant sur une certification de compétence, conformément aux normes internationales. Ce crédit d'impôt est plafonné à Huit cent mille (800 000) Ouguiyas par société et par année.



- » Incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux :
 - ▶ Exonération de la TVA et des droits de douane dus sur l'importation des équipements relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.
 - ▶ Restitution de la TVA due sur l'acquisition des équipements sur le marché local relatifs à :
 - ◆ L'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité pour laquelle le Certificat d'Investissement a été délivré (une liste des équipements requis à cet effet devra être fournie à la Structure Chargée de l'Investissement en amont) ;
 - ◆ L'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments.

En plus de ces avantages, les investissements éligibles au régime des Investissements Structurants bénéficient des avantages supplémentaires suivants :

- » Amortissement accéléré à un taux de 25% du matériel et des équipements acquis neufs par la société et destinés à l'exploitation à partir de leur date d'acquisition.



- » La valeur résiduelle desdits matériels et équipements est amortissable sur la durée restante. Ne sont pas concernés par cet avantage les voitures de tourisme et les immeubles.

Pour le bénéfice de cet avantage, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- ▶ Les déficits reportables ;
- ▶ Les amortissements de l'exercice concerné ;
- ▶ Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

TITRE 4

PROCÉDURES D'APPLICATION



ARTICLE 24 : LES SERVICES CHARGÉS DES FORMALITÉS

La Structure Chargée de l'Investissement abrite les services de guichet unique qui centralisent les formalités d'enregistrement et d'immatriculation des entreprises, d'obtention du Certificat d'Investissement requis pour bénéficier des avantages du présent Code, ainsi que toute autre formalité définie par voie réglementaire.

Ces services sont chargés de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs.

Les agents de la Structure Chargée de l'Investissement sont tenus au secret professionnel quant au contenu des projets ou dossiers qu'ils sont appelés à traiter.

ARTICLE 25 : DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout investisseur, désirant bénéficier des dispositions du présent Code, doit déposer un dossier de demande de Certificat d'Investissement auprès du service concerné de la Structure Chargée de l'Investissement.

Ce dossier doit obligatoirement comporter des renseignements sur les investisseurs y compris les bénéficiaires réels, l'origine des capitaux investis, les informations sur le programme d'investissement, notamment sa nature, son montant ainsi que toute autre information nécessaire à la délivrance du Certificat d'Investissement.

En cas d'extension, la société doit en outre, déposer des quitus fiscaux et douaniers et une attestation de régularité avec le système bancaire délivrée par la Banque Centrale de Mauritanie.

La demande de Certificat d'Investissement est effectuée conformément à une Liasse Unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures seront fixés par Décret.



ARTICLE 26 : CONSEIL INTERMINISTÉRIEL DE L'INVESTISSEMENT

Il est créé un Conseil Interministériel de l'Investissement (CII), présidé par le Premier Ministre et composé des ministres impliqués dans le processus décisionnel relatif à l'investissement.

Le CII a pour mission, entre autres, d'approuver les dossiers de demande de certificats d'investissement pour le Régime des Investissements Structurants sur recommandation et avis du Comité Technique Interdépartemental (CTI).

La composition, le modèle de gouvernance, ainsi que les missions confiées au CII seront fixées par voie règlementaire.

ARTICLE 27 : COMITÉ TECHNIQUE INTERDÉPARTEMENTAL

Il est créé, en appui au CII, un Comité Technique Interdépartemental (CTI) dont la présidence est assurée par la Structure Chargée de l'Investissement.

Le CTI est, entre autres, chargé d'étudier et d'évaluer les dossiers d'investissement dans le cadre de la demande du certificat d'investissement pour les projets optant pour le Régime des Investissements Structurants.

La composition, la gouvernance ainsi que les missions confiées au CTI seront fixées par voie règlementaire.

ARTICLE 28 : INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Les dossiers présentés par les investisseurs doivent être accompagnés des documents définis dans la liasse unique telle que citée à l'article 25 précédent. Les projets optant pour les régimes privilégiés du présent Code doivent, par ailleurs, être obligatoirement accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Pour le Régime Incitatif de Base et celui des Pôles de développement : Le Certificat d'Investissement est préparé, suite à l'instruction du dossier, par la Structure Chargée de l'Investissement. Il est ensuite signé par le Directeur



Général de celle-ci puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou par son délégué de pouvoir.

Pour le Régime des Investissements Structurants : Le dossier est examiné par le CTI, qui doit émettre un avis destiné au CII pour validation finale. Le Certificat d'Investissement est préparé par la Structure Chargée de l'Investissement sur la base du procès-verbal du CII. Le Certificat d'Investissement est ensuite signé par le Directeur Général de la Structure Chargée de l'Investissement, puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou son délégué de pouvoir.

La notification délivrée est unique et comporte un volet relatif aux avantages accordés durant la période de validité du certificat d'investissement.

Le refus de délivrance d'un Certificat d'Investissement doit être motivé et notifié par écrit.

ARTICLE 29 : DÉLAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS D'INVESTISSEMENT

Suite à l'instruction de la demande de Certificat d'Investissement, la réponse est donnée par écrit dans un délai qui ne peut excéder :

- » Dix (10) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime Incitatif de Base ;
- » Vingt (20) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Pôles de Développement ;
- » Quarante-cinq (45) jours ouvrables pour les projets relevant du Régime des Investissements Structurants.

Ce délai commence à courir à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du service concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement. L'investisseur se voit alors délivré un récépissé daté et cacheté qui fera foi et qui permettra de prouver le dépôt effectif du dossier complet auprès dudit service.



ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR BÉNÉFICIAIRE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout Investisseur bénéficiaire d'un Certificat d'Investissement est tenu, sur toute l'étendue du territoire national, au respect de la réglementation en vigueur et notamment des obligations suivantes :

- » Réaliser totalement son programme d'investissement (volume d'investissement et emplois) au bout de Trois (3) ans à compter de la délivrance du certificat d'investissement ;
- » Se conformer à la réglementation fiscale et douanière y compris l'obligation de soumettre sa déclaration d'impôts sur les sociétés ainsi que le respect des autres textes régissant le fonctionnement des sociétés ;
- » Déclarer au département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- » Permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- » À la fin de chaque année, informer le département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement du niveau de réalisation du projet ;
- » Faire parvenir au département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement une copie des informations à caractère statistique que toute société est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;
- » Tenir la comptabilité de la société, conformément au plan comptable mauritanien en vigueur ;
- » Observer les programmes d'investissement et activités agréés ; toute modification substantielle auxdits programmes devant être préalablement déclarée à la structure chargée d'octroyer l'agrément ;



- » Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- » Se conformer à la législation environnementale et sociale applicable à leur activité ;
- » Communiquer aux autorités compétentes (Tutelle technique et Ministère en charge des Finances, département concerné au sein de la Structure Chargée de l'Investissement) leurs états financiers à chaque fin d'exercice.

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE RETRAIT D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Le retrait du Certificat d'Investissement peut être décidé dans l'un des cas suivants :

- a. S'il s'avère que la déclaration de l'investisseur est frauduleuse, notamment en ce qui concerne les origines des capitaux, le Certificat d'Investissement est immédiatement retiré ;
- b. S'il est constaté des manquements de la société bénéficiaire d'un Certificat d'Investissement, notamment au niveau de son plan de réalisation, la Structure Chargée de l'Investissement met la société en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. À défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, la Structure Chargée de l'Investissement décide le retrait du Certificat d'Investissement ;
- c. Dans le cas où l'investissement n'est pas initié dans un délai d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'investissement, après un avertissement de la Structure Chargée de l'Investissement comme indiqué au paragraphe (b) du présent article ;
- d. En cas de modification illégale de la destination initiale de l'investissement.



La décision de retrait est notifiée par une lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Elle est susceptible de recours conformément à l'article 33 du présent Code.

Pour les certificats délivrés en vertu du régime des investissements structurants, la décision du retrait doit être entérinée par le Conseil Interministériel de l'Investissement.

Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douane, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

TITRE 5

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENTS



ARTICLE 32 : DIFFÉRENDS RELATIFS À L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code sont prioritairement réglés par voie amiable.

Les parties privilégieront ainsi la négociation, la médiation ou la conciliation afin d'éteindre le litige.

En cas d'impossibilité d'entente entre les parties concernées par la voie amiable après un délai de trois mois, les parties auront le choix des voies de recours prévues par la législation en vigueur.

Concernant les différends qui naîtraient de l'application du présent Code entre investisseurs étrangers ou sociétés sous contrôle étranger établies en République Islamique de Mauritanie et les autorités publiques mauritanienes, ils pourront aussi être résolus par conciliation, médiation, ou négociation. Le recours à l'arbitrage sera possible, et cela en vertu :

- » **D'un commun accord entre les deux parties ;**
- » **De l'application d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'État dont l'investisseur est originaire.**

Si l'arbitrage est le mode de résolution du conflit qui a été choisi, il s'agira alors d'un arbitrage par le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Mauritanie (CIMAM), relevant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM), ou par le Centre International pour le Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements » entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.



ARTICLE 33 : RE COURS

En cas de contestation d'une décision de la Structure Chargée de l'Investissement, l'Investisseur pourra introduire un recours auprès des juridictions mauritanienes statuant par voie de référé, ou, d'un commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 32 précédent.

Le recours contre une décision de retrait n'est cependant recevable que si ce recours a été introduit auprès des juridictions mauritanienes compétentes, dans un délai de soixante (60) jours, au plus tard, à compter de la date de prise d'effet du retrait.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES



ARTICLE 34 : TRAITÉS ET ACCORDS CONCLUS AVEC D'AUTRES ÉTATS

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévues par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République Islamique de Mauritanie et d'autres États ou Organisations.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU CODE

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Dispositions transitoires relatives aux points francs

À la promulgation du présent Code, tous les agréments octroyés en vertu du régime des points francs seront annulés.

Les bénéficiaires de ce régime peuvent opter, s'ils remplissent les conditions, pour l'un des régimes privilégiés du présent Code. Pour ce faire, ils disposent d'un délai de six (6) mois pour se déclarer.

2. Dispositions transitoires relatives aux certificats en cours de validité

Les détenteurs de certificats d'investissement en cours de validité bénéficient d'un délai de six (6) mois pour apporter les justificatifs nécessaires et les soumettre à la Structure Chargée de l'Investissement afin de prouver qu'ils respectent les obligations découlant de leurs certificats.

Si les justificatifs requis sont fournis, les sociétés en conformité peuvent choisir, si elles remplissent les conditions, l'un des régimes privilégiés en vertu du présent Code.



Pour les Conventions d'établissement en cours de validité, les sociétés en conformité peuvent opter, si elles remplissent les conditions, pour l'un des régimes privilégiés en vertu du présent Code ou continuer à bénéficier des avantages liés à leur Convention d'établissement jusqu'à son expiration. Toutefois, si le délai fixé expire sans que les justificatifs requis aient été soumis, les certificats d'investissement en question seront définitivement retirés.

ARTICLE 37 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, modifiée, portant Code des Investissements.

ARTICLE 38 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité- Justice

DÉCRET N° 2025-117

du 14 août 2025 portant application de certaines
dispositions de la loi n° 2025-006 du 19 février
2025, portant Code des investissements





ARTICLE PREMIER :

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la loi n° 2025-006 du 19 février 2025, portant Code des Investissements, notamment l'organisation et le fonctionnement des services en charge de la création des entreprises, l'agrément et le suivi des investissements, la composition du dossier de demande d'admission, ainsi que la procédure de contrôle et de suivi des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :

Peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi n° 2025-006 du 19 février 2025 portant Code des Investissements, les investisseurs sous la seule déclaration de leurs activités ou programmes d'investissement, avec obligation d'achever la réalisation de leur programme au bout de trois (3) ans à compter de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

ARTICLE 3 :

La Structure Chargée de l'Investissement abrite le(s) services de guichet(s) unique(s) et ceux qui centralisent l'ensemble des formalités requises pour :

- ▶ La création, l'immatriculation, la modification et la radiation des entreprises ;
- ▶ L'obtention du Certificat d'Investissement requis pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;
- ▶ Ainsi que toute autre formalité qui peut être définie par voie réglementaire.

Un département au sein de la Structure Chargée de l'Investissement sera dédié au traitement des demandes d'agréments et se chargera de prendre les décisions relatives à leur admission au bénéfice des avantages du Code des Investissements. À ce titre, il reçoit les demandes des investisseurs, les instruit,



et leur délivre les documents (récépissé de dépôt, certificat d'investissement, ...) leur permettant de prétendre aux avantages prévus par le Code des Investissements.

Ce département est également chargé de l'accueil, l'orientation, l'information, l'assistance des investisseurs et du suivi des réalisations des programmes objet des Certificats d'Investissements.

ARTICLE 4 :

Pour assurer la fluidité des services et raccourcir les délais d'examen des dossiers, les services de la Structure Chargée de l'Investissement regroupent les représentants des administrations et institutions concernés par la création des entreprises et la délivrance des certificats d'investissement, notamment le Tribunal de Commerce, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale du Trésor, la Direction Générale chargée des domaines, la Direction chargée du Travail, la Direction chargée de l'Emploi et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 :

Les représentants des départements Ministériels et institutions concernés par la reconnaissance des entreprises et leur admission aux avantages prévus par le Code des Investissements sont dotés de pleins pouvoirs pour statuer sur les dossiers soumis aux services de la Structure Chargée de l'Investissement.

ARTICLE 6 :

En vertu de l'article 25 du Code des Investissements, le dossier de demande de Certificat d'Investissement, accompagné de la Liasse unique comportant une déclaration de bonne foi et d'une déclaration aux fins d'admission au bénéfice du Code des Investissements signées par l'investisseur dont les modèles



figurent aux annexes I et II du présent décret et qui en font partie, est déposé auprès du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements au sein de la Structure Chargée de l'Investissement. Le dossier soumis doit comporter des précisions sur le régime sollicité.

ARTICLE 7 :

Le dossier de demande de Certificat d'Investissement est composé de :

- ▶ Une déclaration de bonne foi ;
- ▶ Une déclaration aux fins d'admission au bénéfice du Code des Investissements ;
- ▶ Un business plan exhaustif qui retrace toutes les informations pertinentes sur les composantes du projet, notamment la présentation des promoteurs, le programme d'investissement, le marché visé, le plan de financement, les plans de production, les résultats économiques et financiers attendus.
- ▶ Une étude d'impact environnemental du projet pourra être demandée au promoteur au cas où cela est jugé nécessaire.
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une création, le dossier juridique comprenant :
 - ◆ Les statuts de l'entreprise ;
 - ◆ Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive avec une liste complète des associés et le niveau de leur participation au capital social lorsqu'il s'agit d'une société Anonyme ;
 - ◆ Une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre de Commerce (RC) ;
 - ◆ Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) attribué par les services compétents de la Direction Générale des Impôts ;



- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une extension, l'entreprise fournira en plus du dossier juridique :
 - ◆ Une attestation de régularité vis-à-vis de l'Administration Fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts.
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une entreprise étrangère, celle-ci doit avoir obligatoirement un établissement stable habilité à la représenter dans les formes légales en République Islamique de Mauritanie et présenter une attestation de non faillite.
- ▶ Pour les projets éligibles au Régime des Pôles de développement, l'Investisseur doit en outre remettre une attestation délivrée par l'Autorité de gestion du Pôle donnant son accord pour accueillir le projet.

ARTICLE 8 :

Compte tenu des délais de traitement des demandes d'agrément définis à l'article 29 du Code des Investissements, la demande est jugée irrecevable si le dossier cité à l'article 7 du présent décret n'est pas joint ou lorsque celui-ci est incomplet.

Si au bout de sept (7) jours ouvrables, le dossier n'est pas complété par l'investisseur, la demande est réputée irrecevable et sera classée sans suite par l'Administration.

ARTICLE 9 :

Le récépissé de dépôt est établi lorsque le dossier de demande d'agrément est complet, sous forme d'accusé de réception signé par le responsable du service en charge de l'analyse et du suivi des investissements.



ARTICLE 10 :

Dans le cas d'un avis favorable, le Certificat d'Investissement est signé par le Directeur Général de la Structure Chargée de l'Investissement, puis par le Ministre chargé de l'Investissement ou son délégué de pouvoir.

Le Certificat rappelle le régime agréé, la localisation, la nature des opérations, les avantages accordés et leur durée de validité.

ARTICLE 11 :

Le personnel de la Structure chargée de l'investissement ainsi que les représentants des administrations et institutions qui y sont représentées pourront bénéficier d'une incitation dont le niveau sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 :

Conformément à la loi n° 2025-006 du 19 février 2025 portant Code des Investissements, les investisseurs peuvent prétendre à l'un ou l'autre des régimes privilégiés ci-après :

- ▶ Le Régime Incitatif de Base comprenant deux catégories : la Catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ; et la Catégorie Intermédiaire ;
- ▶ Le Régime des Pôles de Développement ;
- ▶ Le Régime des Investissements Structurants.

ARTICLE 13 :

L'administration des douanes est informée des programmes d'investissement des entreprises admises à l'un des régimes privilégiés du Code des Investissements.



Pour lui permettre d'assurer leur suivi, ces entreprises sont tenues d'informer l'administration des douanes de toute importation d'équipements ou d'intrants dans le cadre de leur agrément.

Les projets agréés doivent se soumettre, au moins, à un recensement chaque année, au cours duquel, il sera procédé, contradictoirement avec les agents des douanes, à l'inventaire réel des marchandises importées, des articles semis finis et produits finis détenus par l'entreprise.

En outre, la Direction Générale des Douanes peut ordonner des contrôles inopinés.

ARTICLE 14 :

La liste des équipements pouvant bénéficier des avantages du Code des Investissements est déposée par l'investisseur auprès des services concernés de la Structure chargée de l'investissement, dès la délivrance du Certificat d'investissement. La Liste des matières premières est soumise par l'investisseur dès la fin de son installation et pourra être actualisées chaque deux (2) ans tant que le certificat d'investissement est valide. Les services de la Structure chargée de l'investissement procéderont ensuite à la préparation de l'arrêté du Ministre en charge des Finances entérinant ces différentes listes.

ARTICLE 15 :

Pour bénéficier des incitations pour l'amélioration des impacts environnementaux, prévues aux articles 16, 18 et 23 du Code des investissements, la liste des équipements relatifs à l'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et à l'amélioration de la performance énergétique des équipements de production ou des bâtiments sera publiée et révisée régulièrement par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de l'Environnement.



ARTICLE 16 :

L'amortissement accéléré prévu à l'article 23 du Code des Investissements en faveur des projets relevant du Régime des Investissements Structurants s'applique exclusivement aux équipements et machines acquis neufs et destinés à l'exploitation. Cette disposition est applicable uniquement aux biens dont la durée d'utilisation est au moins égale à cinq (5) ans.

Le mode d'amortissement est défini comme suit :

- ▶ Une première année d'amortissement à un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur d'acquisition du bien ;
- ▶ Suivie, pour la durée restante d'utilisation, d'un amortissement linéaire sur la valeur résiduelle.

L'application de l'amortissement accéléré ne modifie en aucun cas la durée de vie initialement prévue de l'actif.

ARTICLE 17 :

Les délimitations des Pôles de développement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres mentionnant leur création ainsi que les plans de construction qui doivent répondre aux normes de sécurité.

Les Pôles de développement existants, à savoir ceux du Hodh Chargui, du Tagant et de Tanit sont maintenus dans leur délimitations, objets et structures de gestion respectives. Cependant, les projets qui y ont été agréés en vertu de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 doivent se soumettre aux mesures transitoires stipulées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Code des Investissements.



ARTICLE 18 :

Pour les activités de transformation, les matières premières ne peuvent être utilisées que pour les activités de l'entreprise initialement identifiées. Elles ne peuvent être mises à la consommation en l'état, leur réexportation, motivée doit être expressément autorisée par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 19 :

Toute soustraction d'un pôle de développement, de matières premières, produits compensateurs ou tout autre bien sera considérée comme un détournement de régime privilégié, assimilé à un fait de contrebande et sanctionné, conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 20 :

Le non-respect total ou partiel des engagements souscrits par l'entreprise agréée peut entraîner le retrait du certificat d'investissement.

Ce retrait se traduira par la liquidation au régime du droit commun de tous les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation sans préjudices des pénalités et confiscations prévues par le Code des Douanes.

ARTICLE 21 :

Le Directeur Général des Douanes peut, selon la gravité de l'infraction, engager auprès de la Structure chargée de l'investissement, la procédure de retrait du Certificat d'Investissement en tenant compte des dispositions stipulées à l'article 31 du Code des Investissements qui en fixe les conditions.



ARTICLE 22 :

En vertu de l'article 26 du Code des Investissements, un Conseil Interministériel de l'Investissement (CII), présidé par le Premier Ministre est créé et a pour mission, entre autres, d'approuver les dossiers de demande de certificats d'investissement pour le Régime des Investissements Structurants sur recommandation et avis d'un Comité Technique Interdépartemental (CTI) d'appui.

Le Conseil Interministériel de l'Investissement comprend :

- ▶ Le Ministre en charge de l'investissement, qui en assure le secrétariat ;
- ▶ Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- ▶ Le Ministre en charge de l'Emploi ;
- ▶ Le Ministre en charge des Finances ;
- ▶ Le Ministre en charge du Travail ;
- ▶ Le Ministre en charge de l'Industrie ;
- ▶ Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- ▶ Le Ministre de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen

Le Conseil Interministériel de l'Investissement évalue les dossiers de demandes d'agrément au Régime des Investissements Structurants soumis à son examen par le CTI et consigne sa décision dans un procès-verbal qui servira de fondement pour l'établissement du Certificat d'investissement par la Structure Chargée de l'Investissement. Le Conseil Interministériel de l'Investissement assure également un suivi régulier de la mise en œuvre des projets agréés et statue sur les avis de retrait de certificats de ce Régime qui lui sont soumis.

Le Conseil Interministériel de l'Investissement se réunit en session ordinaire une fois par mois et chaque fois que de besoin sur demande du Ministre en charge de l'investissement.



ARTICLE 23 :

Le Comité Technique Interdépartemental (CTI) d'appui au CII est présidé par le Directeur Général de la Structure chargée de l'investissement et comprend :

- ▶ Le Directeur Général des Partenariats Public-Privé ;
- ▶ Le Directeur Général de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- ▶ Le Directeur Général de l'Emploi ;
- ▶ Le Directeur Général des Douanes ;
- ▶ Le Directeur Général des Impôts ;
- ▶ Le Directeur Général du Travail ;
- ▶ Le Directeur du Développement et de la Promotion Industrielle ;
- ▶ Le Directeur de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental ;
- ▶ Un représentant du ministère de tutelle du secteur concerné par le dossier sous examen.

Le CTI étudie les dossiers de demandes d'agrément au Régime des Investissements Structurants, les valide, le cas échéant, au plan technique ou émet des observations et commentaires. Il examine également les rapports trimestriels de la Structure chargée de l'investissement relatifs à la mise en œuvre des projets agréés dans ce Régime et les transmet au Conseil Interministériel de l'Investissement.

En cas de besoin, le CTI peut entendre et engager un dialogue avec le promoteur. Les dossiers validés sont soumis au Conseil Interministériel de l'Investissement (CII) pour décision.

Le CTI se réunit en session ordinaire deux (2) fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.



ARTICLE 24 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2012-282 du 18 décembre 2012, portant application de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 relative au Code des Investissements.

ARTICLE 25 :

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexe I

DÉCLARATION DE BONNE FOI DU CANDIDAT À L'ADMISSION À UN RÉGIME DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Déclaration de bonne foi du candidat à l'admission à un régime du Code des Investissements

Je soussigné (nom, prénom)

Agissant en qualité de

De la société

Entendant exercer sous le Régime de

Dans le cadre de la loi n° 2025-006 du 19 février 2025 portant Code des Investissements et de ses textes d'application, déclare avoir pris connaissance des dispositions du Code des Investissements, m'engage à me conformer à ses prescriptions et notamment :

- a) À ne procéder à aucune transformation ou aucun aménagement des locaux, lorsque ceux-ci ont été approuvés par l'Administration des douanes sauf après obtention de son accord préalable ;
- b) À n'utiliser le matériel de l'entreprise que pour son usage initialement prévu ;
- c) À ne pas transmettre à titre de prêt, de location ou à titre gratuit le matériel d'équipement de l'entreprise admis en franchise à moins de l'autorisation préalable du service des douanes ;
- d) À ne procéder à aucune introduction ou aucun retrait de marchandise, sauf autorisation préalable du service des douanes et en présence de l'agent des douanes affecté à cette tâche ;
- e) À n'ouvrir les colis importés qu'en présence de l'agent des douanes affecté à cette tâche ;
- f) À ne procéder à aucune importation de produits finis sans autorisation du service des douanes ;
- g) À emmagasiner par lots de mêmes espèces les produits admis en entrepôt en vue de leur transformation avec utilisation de pancartes ou écritœux ;
- h) À ne procéder au transfert de ces produits d'un Pôle de développement vers un autre Pôle ou zone spéciale qu'après accord du service des douanes ;
- i) À me soumettre à tout contrôle jugé utile par le service des douanes ou ceux de la Structure Chargée de l'Investissement tels que le recensement, le suivi régulier et la vérification des écritures comptables de l'entreprise ;
- j) À tenir une comptabilité matière faisant apparaître constamment pour chaque produit importé :
 - les quantités de marchandises importées en stock ;
 - les quantités de matières premières en cours de livraison ;
 - les quantités de produits finis compensateurs ;
 - les quantités de marchandises réexportées.
- k) À ne procéder à aucune opération d'exportation sans la présence et la reconnaissance du contenu des colis par l'agent de douanes compétent ;

- l) À ne procéder à aucune exportation en l'état sans autorisation du service des douanes ;
- m) À accomplir régulièrement toutes les formalités de douane prévues pour la production destinée à l'exportation ;
- n) À acheminer intactes et dans les délais prescrits, les marchandises au bureau de destination à l'exportation et à l'entreprise, s'il s'agit de l'importation ;
- o) À me conformer à toutes les mesures de surveillance édictées par l'Administration des douanes ;
- p) À considérer tous les biens d'équipements, matières premières, produits semi finis comme abandonnés en faveur de l'Administration des douanes qui pourra en disposer librement pour récupérer les droits et taxes les grevant en cas de cessation des activités de l'entreprise sans régularisation de la situation de toutes ses importations et pour récupérer ses créances éventuelles (amendes, suites contentieuses et émoluments non remboursés au Trésor) et ce un mois après sommation officielle qui lui aurait été faite ;
- q) À me soumettre aux sanctions prévues par la législation des douanes, en cas d'infractions relevées par les services des douanes ;
- r) À fournir aux services concernés de la Structure Chargée de l'Investissement toutes informations demandées.

A....., le.....

L'Investisseur

(Signature et cachet de l'entreprise)

Annexe 2

DÉCLARATION AUX FINS D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DES AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Déclaration aux fins d'admission au bénéfice des avantages du Code des Investissements

I. RÉGIME DEMANDÉ :

- Régime Incitatif de Base : Catégorie PME / Catégorie Intermédiaire
 - Régime des Pôles de Développement
 - Régime des Investissements Structurants

II. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

1. Nom ou Raison sociale
 2. Date de constitution
 3. Numéros du Registre de commerce
 4. Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
 5. Prénom (s) et nom du Directeur ou gérant
 6. Adresse
 7. Actionnaires ou associés et leurs parts :

.....

8. Objet social

9. Site de production

10. Forme juridique : SA SARTL SNC

GIF SCS Autre

Nombre d'employés actuellement , dont :

10.2. *Initial and final sets*

Capitaux locaux et Capitaux étrangers

III. PROFIL DU PROJET

1. Investissement

1.1. Secteur d'activité

1.2. Nature de l'investissement :

Création Délocalisation Extension

Rénovation Achèvement Diversification

1.3. Agrément antérieur :

Régime accordé

Référence du certificat d'investissement

Montant de l'investissement (en MRU)

Emplois prévus

• % de réalisation du programme antérieur

• Investissements réalisé (en MRU)

• Nombre d'emplois directs créés

2. Données financières (montants en MRU)

2.1. Coût du projet

Frais de premier établissement

Terrain en m²..... et en valeur

Frais d'aménagement

Bâtiment (ou hangar)

Équipements de production

Matériel de transport

Besoin en fonds de roulement

Autres :

.....

.....

.....

.....

Total investissement

2.2. Schéma de financement

Fonds propres

Emprunt (s)

IV. EXPLOITATION

1. Période probable du début d'exploitation
 2. Liste des produits et services
 3. Capacité installée
 4. Emplois prévus
 5. Aspects techniques (Nature de la production et principales étapes du processus de fabrication)
-
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

V. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A....., le.....

L'Investisseur

(Signature et cachet de l'entreprise)



www.apim.gov.mr